

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique continentale.

Circulaire ministérielle au sujet de l'imputation des dépenses d'entretien des marins du commerce dans les hôpitaux coloniaux.

Arrêté accordant une concession provisoire dans la banlieue de Conakry à M. Dubot.

Circulaire ministérielle au sujet du règlement des comptes des Colonies françaises avec le bureau international des administrations télégraphiques à Berne.

Arrêté nommant M. Auvain, stagiaire du Génie, Agent spécial du chemin de fer.

Arrêté au sujet de mandats-poste coloniaux à délivrer aux chefs de détachement de troupes dans la Guinée.

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 200.000 francs au Chapitre VIII du Budget local.

Dépêche ministérielle. — Modifications de taxes des colis postaux. Composition de la Commission des mercuriales pour le 2^e semestre 1902.

Arrêté appelant M. Francon à prendre le commandement du cercle de Labé.

Arrêté appelant M. le lieutenant Crébessac à prendre le commandement du cercle de Boussourah.

Décision fixant le mode d'acquittement des frais des colis postaux à destination de l'intérieur.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1882.

Arrêté portant promulgation dans la Colonie du décret du 9 janvier 1902.

Arrêté déterminant la part d'autorité revenant au Capitaine et au Mécanicien du vapeur le « Conakry » et régularisant le service à bord.

Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 8 février 1902, 15 avril 1902 et 23 mars 1901.

Décision nommant M. Baillat, Chef du Secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M. Marpoux rentré en congé.

Arrêté relatif à la prestation de serment de M. Barzilay, Président du Tribunal supérieur de Conakry.

Arrêté nommant M. Barzilay, Chef du Service judiciaire p. i.

Décision au sujet de l'envoi en mission d'officiers d'administration du Génie.

Décision désignant trois fonctionnaires pour la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur à Conakry et des préposés du Trésor de Kouroussa et Timbo.

Nominations et mutations.

Témoignages de satisfaction.

Permis d'exploration délivrés pendant le mois de mai.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Souscription pour le monument Ballay (3^e liste).

Bilan de la Banque au 31 mars 1902.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de mai.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Observations météorologiques du mois de mai.

Etat-civil.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique continentale.

Paris, le 1^{er} avril 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française.

Monsieur le Gouverneur général, l'application des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, relatifs au mode d'établissement des demandes de permis d'exploration, de recherches et d'exploitation, a donné lieu à des interprétations différentes suivant les colonies, interprétations qui peuvent amener dans l'avenir des contestations, soit entre les concessionnaires, soit entre ces derniers et l'Administration.

Il m'a donc paru nécessaire de préciser et de réglementer l'application des articles susvisés.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les documents exigés des concessionnaires à l'appui de leurs demandes par les articles 14, 19 et 30 doivent satisfaire à quatre conditions principales :

SURFACE DU PÉRIMÈTRE

1^o Fournir des éléments indiscutables pour la détermination de la surface du périmètre en vue du calcul de la redevance à payer par hectare.

REPORT SUR LE TERRAIN

2° Permettre le report sur le terrain des limites du périmètre par des opérations topographiques aussi simples que possible.

REPORT SUR LA CARTE

3° Faciliter à l'Administration le report sur les cartes ou plans des différentes demandes de permis en vue de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs.

CONTESTATION

AU SUJET DE LA POSITION DE 2 PÉRIMÈTRES VOISINS

4° En cas de contestation entre deux concessionnaires voisins, permettre à l'Administration de trancher le litige au moyen d'opérations topographiques aussi simples que possible.

Il y a lieu d'examiner successivement à ces différents points de vue la rédaction des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, en indiquant de quelle façon ils doivent être appliqués et interprétés.

PERMIS D'EXPLORATION

L'article 14 est ainsi libellé :

« La demande doit faire connaître avec croquis ou cartes à l'appui les limites et l'étendue de la région sollicitée ».

Il importe que le croquis contienne tous les éléments nécessaires pour que la surface du périmètre puisse se déduire des dimensions inscrites sur le croquis lui-même.

Il y aurait donc lieu de recommander de préférence l'emploi de surfaces géométriquement définies, telles que cercle, carré, rectangle, trapèze, triangle ou polygone décomposé en éléments triangulaires.

Les limites naturelles, cours d'eau, lignes de partage des eaux, crêtes de montagnes, bassins hydrographiques sont en général beaucoup trop mal connus dans les pays ouverts seulement à l'exploration pour pouvoir être acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, pour définir les limites d'un périmètre.

En vue de faciliter le report par l'Administration sur une carte d'ensemble il paraît utile, sinon indispensable, d'adopter officiellement une édition d'une carte de la Colonie, de préférence à l'échelle du 1/500,000^e et d'imposer aux demandeurs l'obligation d'employer pour la rédaction du croquis, soit cette carte, soit un agrandissement de cette carte. Sans cette précaution il sera impossible en raison de la divergence considérable qui existe entre les diverses cartes de la Côte occidentale d'Afrique, d'effectuer correctement le report et de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs de deux périmètres voisins.

Si, au cours de la durée du permis d'exploration, il s'élève une contestation entre deux détenteurs de périmètres voisins, le seul procédé consiste à effectuer le report sur le terrain, des limites des périmètres et dans ce but il convient de repérer exactement par rapport à des points connus un des côtés du périmètre.

Le moyen le plus sûr et le plus simple d'effectuer le repérage consiste à indiquer la distance du point à repérer au point connu, ainsi que l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les prospecteurs font souvent emploi de la boussole et peuvent ainsi être amenés à employer le Nord magnétique au lieu du Nord vrai.

Si cette éventualité se produit, le service des Mines devra faire compléter la demande de permis par la mention suivante :

« La déclinaison magnétique en l'année est de degrés Est ou Ouest. »

Comme points connus on choisira bien entendu des points dont la position ne peut donner lieu à aucune contestation tels que villages, confluent des cours d'eau, etc. En aucun cas, on ne devra admettre la définition par les coordonnées géographiques, longitude et latitude dont la détermination à l'intérieur des terres peut entraîner des erreurs de 10'' à 20'' représentant 18 kil. à 36 kil., écart souvent supérieur à la dimension du périmètre à définir.

Si le report des limites sur le terrain permet de constater que deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il convient de faire porter la réduction sur celui dont la demande a été faite à une date postérieure.

Dans ce cas, l'Administration devra, soit rembourser au demandeur qui a supporté la réduction le montant des droits perçus en trop, ou bien lui accorder, sur sa demande, un nouveau périmètre dont la surface correspond à la réduction opérée.

Aux termes de l'article 15 du décret, l'approbation aux demandes de permis d'exploration dont la surface est supérieure à 50,000 hectares est réservée au Ministre, mais le titre II relatif à la délivrance de permis ne contient aucune restriction en ce qui concerne le nombre de permis à délivrer au même titulaire ainsi que la distance minima qui doit séparer deux périmètres voisins.

En s'en tenant aux termes stricts du décret, il semblerait donc permis de délivrer au même titulaire une série de permis d'exploration contigus, ce qui rendrait illusoire la réserve de l'approbation ministérielle prévue pour les périmètres supérieurs à 50,000 hectares. En conséquence, il convient qu'il ne soit délivré plusieurs permis d'exploration au même titulaire qu'à la condition expresse que la surface totale ne dépasse pas 50,000 hectares, mais je suis tout disposé à examiner favorablement dans certains cas spéciaux, des propositions de votre part tendant à accorder à un demandeur des périmètres dépassant 50,000 hectares.

PERMIS DE RECHERCHES.

Art. 19. — L'article 19 est ainsi libellé :

« Le permis donne le droit exclusif de faire
« dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au
« plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géogra-
« phique défini d'une façon précise, tant dans la demande
« que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être
« et rester signalé matériellement à la surface dès que la
« demande aura été présentée et après que le permis aura
« été accordé ».

Il paraît utile de tenir la main à l'exécution de cette dernière prescription qui a pour effet de limiter l'octroi de permis de recherches aux seuls demandeurs ayant par eux-mêmes ou par mandataires fait acte de présence non seulement dans la Colonie mais encore sur le terrain du périmètre de recherches.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de préciser suivant les localités, la forme et les dimensions du signal, qui pourrait être constitué soit par un poteau en bois, soit par une pyramide de pierre avec inscription.

Comme le signal peut être détruit ou enlevé il est nécessaire de le rattacher d'une façon aussi précise que possible à un point connu, une case d'un village, un confluent de cours d'eau, etc.

Comme pour les permis d'exploration, le repérage devra être effectué par l'inscription de la distance des deux points et l'indication de l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les dimensions des permis de recherches pouvant être dans certains cas, très restreintes, il importe de signaler aux demandeurs l'importance d'un repérage précis.

Bien entendu, pour les motifs indiqués ci-dessus, au sujet des permis d'exploration, il ne peut être question de déterminer le point de repère par ses coordonnées géographiques.

Pour la facilité du report des demandes, il y a intérêt à adopter une carte à une échelle suffisante pour que l'on puisse y inscrire ultérieurement les périmètres des permis d'exploitation, périmètre dont une des dimensions peut s'abaisser à 250 mètres. L'échelle du 1/50,000^e permettrait de représenter un côté de 250 mètres par une longueur de 5 millimètres, dimension suffisante pour être facilement lisible.

Il paraît indiqué, à défaut de l'existence d'une édition de carte au 1/50,000^e d'utiliser une amplification de la carte au 1/50,000^e qui a servi à reporter les périmètres d'exploration.

En cas de contestation entre deux concessionnaires de périmètres voisins, il conviendra de vérifier la distance du point en litige aux deux centres des périmètres de recherches, et à ce sujet, il convient de signaler aux demandeurs que le seul moyen pour eux de maintenir l'intégrité de leurs droits consiste à placer et à entretenir le poteau-signal marquant le centre du périmètre.

Si la vérification des distances faisait ressortir que le point en litige se trouve compris à la fois dans les limites des deux périmètres voisins, il serait tenu compte de l'antériorité de la demande et l'Administration devra rembourser au concessionnaire évincé le montant des droits perçus en trop.

PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 30. — Le périmètre d'exploitation est obligatoirement constitué par un rectangle dont un côté doit être repéré par rapport à un point connu.

Si le permis d'exploitation est demandé à la suite d'un permis de recherches, il y a lieu de recommander aux demandeurs de choisir comme point connu le centre du permis de recherches.

En opérant de cette façon on évitera toute contestation ultérieure, soit au sujet de l'inscription du périmètre d'exploitation dans le périmètre de recherches, soit au sujet de la distance minima qui doit séparer deux périmètres d'exploitation par application de l'article 32.

Les règles indiquées ci-dessus pour le repérage du centre du permis de recherches par rapport à un point connu sont applicables au repérage d'un des sommets du rectangle.

La position des 4 sommets sera ensuite déterminée par les deux dimensions du rectangle et l'orientation d'un des côtés.

Enfin, il y a lieu de rappeler aux demandeurs que s'ils ne se conforment pas à l'article 34 prescrivant l'abornage dans le délai de six mois, ils s'exposent à voir leurs droits contestés par les détenteurs de périmètres voisins.

PERMIS DE DRAGAGES

Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1901 les 4 sommets du périmètre doivent être rattachés à des points géographiques définis d'une façon précise.

D'autre part, en vue de déterminer la surface du périmètre, le demandeur doit indiquer la largeur de la bande mesurée à compter de l'axe du cours d'eau, ainsi que la longueur totale de cette bande.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas concordance entre la position des extrémités du périmètre et la longueur portée sur la demande pour servir de base au calcul de la redevance.

Comme il ne peut y avoir aucune contestation entre les détenteurs de périmètres contigus si la détermination des extrémités est faite par rapport à des points connus, il convient de ne considérer la longueur portée sur la demande que comme une base provisoire d'évaluation de la redevance. Si on reconnaît ultérieurement que la longueur effective est plus grande ou plus petite que la longueur inscrite, il sera tenu compte du trop perçu ou du moins perçu sur la redevance.

Enfin, il convient de rappeler aux demandeurs qu'aux termes du décret, ils doivent faire connaître à l'Administration les procédés de dragages qu'ils comptent employer.

Pour faciliter la rédaction des demandes de permis, quatre modèles ont été annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être mis à la disposition des demandeurs de concession pour faciliter l'établissement de leurs demandes.

DROIT DE PRIORITÉ

Cas d'envoi par la Poste. — Des contestations se sont produites au sujet des droits de priorité des demandes adressées par la Poste ou de demandes incomplètes qui ont dû être renvoyées à leurs auteurs. Il y a lieu à ce sujet de distinguer entre les différentes sortes de permis, et les articles 13, 15, 21 et 28 du décret doivent recevoir l'interprétation donnée ci-après :

PERMIS D'EXPLORATION

Art. 13 et 15. — En vertu des articles 13 et 15 du décret, le Gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui le conduisent à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Le droit conféré par la priorité de la demande n'existe donc pas et l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis et non de l'inscription de la demande.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exiger du demandeur sa présence effective sur le terrain, comme l'a prévu le décret pour le permis de recherches.

Les demandes de permis d'exploration peuvent donc être adressées par la Poste par des personnes habitant la Métropole, mais sans que la date d'arrivée dans la Colonie puisse être invoquée par le demandeur comme lui conférant un droit de priorité.

PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 21 et 28. — Les permis de recherches et d'exploitation, sauf opposition de tiers, *doivent être accordés* à la priorité de la demande d'après la date et l'heure du dépôt.

Le demandeur a donc tout intérêt à effectuer, soit par lui-même, soit par mandataire, le dépôt de la demande dont il lui est délivré récépissé séance tenante.

Toutefois l'Administration ne peut pas refuser une demande régulière et complète qui lui parviendrait par la poste.

Mais dans ce cas s'il parvient à l'Administration plusieurs demandes par le même courrier, les demandeurs ne peuvent élever aucune réclamation au sujet de l'ordre d'inscription.

Si une demande est reconnue incomplète et irrecevable il ne sera pas procédé à l'affichage. Elle sera retournée au demandeur pour être modifiée et complétée. Ce dernier sera prévenu que la première inscription est considérée comme nulle et non avenue et que son droit de priorité ne comptera que du dépôt de la nouvelle demande.

Pour éviter toute contestation il paraît utile de procéder au renvoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet accusé de réception servirait de pièce à l'appui de l'annulation de la première inscription.

Vous voudrez bien en m'accusant réception de la présente circulaire me faire connaître les mesures prises pour assurer son application.

Recevez, Monsieur le Gouverneur général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

ALBERT DECRAIS

MODÈLE

DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION

Je soussigné, demeurant à, faisant élection de domicile à, muni de l'autorisation n° prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander au Gouverneur de la Colonie de un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du (centre du village de Lesséné) situé (sur la rivière Irima), je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de (8 kilomètres dans la direction Nord 65° Ouest) (1).

Du point A je trace la base du trapèze rectangle en portant une longueur de 70 kilomètres dans la direction AB faisant avec le Nord vrai, au point A, un angle de N. 22° 0.

Au point A, j'élève dans la direction (S. 112° 0) une perpendiculaire AB d'une longueur de (30 kilomètres).

Au point B, j'élève dans la direction (S. 112° 0) une perpendiculaire BC d'une longueur de 20 kilomètres).

La surface du périmètre ABCD, ainsi défini, est de
$$\frac{70,000 \times 20,000 + 30,000}{2} = 175,000 \text{ hectares}$$

Ci-joint un récépissé de versement d'une somme de 8,750 francs, montant de la redevance calculée à raison de 0 fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètres sont, d'autre part, définies par le croquis ci-annexé établi d'après la carte, mais il est entendu qu'en cas de contestation, il pourra être procédé à la vérification de la position des points en litige en partant de la position (du village de Lesséné) qui a servi de point de départ au repérage du périmètre.

MODÈLE

DE DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

Je soussigné, demeurant à, faisant élection de domicile à, muni de l'autorisation n° prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la Colonie de de vouloir bien me délivrer un permis de recherches d'un rayon de (2^{km} 500) compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en (un poteau en bois) de (diamètre) et de (hauteur) au-dessus du sol, muni (d'une planchette indicatrice) portant les inscriptions ci-après:

Ce signal se trouve (à 1,150 mètres) du (puits situé à proximité du poste de Touba), dans une direction faisant, (à partir du puits), un angle de (N. Nord vrai 42 degrés E.) (1), suivant croquis ci-annexé.

La surface de ce périmètre est de (1,963) hectares.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de 292 fr. 60 c. calculée à raison :

de 0 fr. 10 pour les 1,000 premiers hectares.

de 0 fr. 20 pour les 963 hectares en supplément.

MODÈLE

DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Je soussigné, demeurant à, faisant élection de domicile à, muni de l'autorisation n° ou (titulaire du permis de recherches n°) ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est figuré dans le croquis ci-annexé.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au signal du permis de recherches n° (ou par rapport à un point connu).

A (1,600 mètres) (du signal), dans la direction (S. 155 degrés E.) (1) se trouve le point A, sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 1,500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de (N. 32 degrés E.).

Aux points A et B j'élève deux perpendiculaires BC et CD dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de S. 122 degrés E. et je porte dans cette direction AD = BC = 1,000 mètres.

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en (1902) un angle de () avec le Nord vrai.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$1,500 \times 1,000 : 10,000 = 150 \text{ hectares.}$$

Ci-joint un récépissé de versement de 300 francs calculé à raison de 2 francs par hectare.

MODÈLE

DE DEMANDE DE PERMIS DE DRAGAGE

Je soussigné, demeurant à _____, faisant élection de domicile à _____, muni de l'autorisation n° _____ exigée par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à M. le Gouverneur de la Colonie de vouloir bien me délivrer un permis de recherche (ou d'exploitation) par dragage sur la rivière Feredougouba.

Le périmètre de recherche par dragage est délimité ainsi qu'il suit :

A 1,000 mètres en amont (du village de Faraminaka), je trace la normale AB au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B, je porte (400 mètres) à droite et (400 mètres) à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à (2 kilomètres) en aval de Gouandougou et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière, est d'environ 60 kilomètres, mais il est entendu que cette distance ne doit servir qu'à l'évaluation provisoire du montant de la redevance.

Si la distance effective était supérieure à la distance de 60 kilomètres, je m'engage à verser à l'Administration le montant du moins perçu, de même que si cette distance est inférieure, je devrai être remboursé de la somme versée en trop.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de (640 francs), à titre de redevance, calculée à raison de 0 fr. 10 par hectare.

Je compte procéder aux recherches par dragages de la façon suivante et au moyen du matériel désigné ci-après...

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'imputation des dépenses d'entretien des marins du commerce dans les hôpitaux coloniaux.

Ministère de la marine. — Direction : Service de la Flotte armée ; Service Administratif de la Flotte — Bureau : Subsistances et Hôpitaux ; Direction de la marine marchande ; Bureau de la navigation commerciale.

Paris, le 23 avril 1902.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

L'examen des pièces de dépenses à l'extérieur a permis de constater que l'on imputait fréquemment au chapitre « Hôpitaux » du budget de la marine les frais de traitement des marins du commerce admis dans les Hôpitaux coloniaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le chapitre 44 « Hôpitaux » ne doit supporter que les dépenses afférentes au traitement du personnel du Département et que les frais d'hospitalisation des marins du commerce, lorsqu'ils incombent à la marine, c'est-à-dire seulement lorsqu'il s'agit d'inscrits Métropolitains, doivent être imputés au chapitre « Pêches et navigation commerciale » § 4. Rapprochement des marins du commerce ».

Signé : DE LANESSAN.

ARRÊTÉ accordant une concession provisoire dans la banlieue de Conakry à M. Dubot

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions de Conakry, Kouroussa, Kankan, Siguiri et la banlieue de Conakry ;

Sur le rapport du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général ;
Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Dubot, hôtelier, la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain domanial formant le lot 11 du plan de la banlieue de Conakry et ayant une superficie de 23.212 mètres carrés 500.

Art. 2. — La présente concession est accordée sous les clauses, conditions et charges de l'arrêté du 14 septembre 1901 et celles inscrites au cahier des charges annexé au présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de règlement des comptes des colonies françaises avec le bureau International des Administrations télégraphiques à Berne.

Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 2^e Bureau

Paris, le 24 avril 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Française ; les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo français.

MESSIEURS,

A l'occasion de la conférence de Londres qui devait s'ouvrir le 10 février dernier, le Directeur du Bureau International des administrations télégraphiques a fait connaître qu'un certain nombre de Colonies, même de celles n'appartenant pas à l'Union, étaient en compte depuis fort longtemps avec le Bureau, lequel éprouvait les plus grandes difficultés pour recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Afin de prévenir dorénavant un pareil retard, j'ai décidé,

le 28 décembre dernier, qu'à l'avenir toutes les créances du Bureau International des administrations télégraphiques, seraient liquidées par les soins du Ministère des Colonies (2^e Bureau du Service du Personnel).

Les dépenses engagées par les Colonies feront l'objet chaque année de relevés qui seront adressés au Département par le Bureau International dans la 1^{re} quinzaine du mois de janvier de l'année suivante. Le montant en sera versé à Berne dans le plus bref délai, par les soins de l'Ambassadeur de France dans cette ville.

Il vous appartient, par suite, de prévenir toutes difficultés dans le règlement des comptes en prescrivant de ne plus liquider dans les Colonies que vous administrez aucune créance du Bureau de Berne et dans le cas d'une fausse direction, de transmettre d'urgence le dossier de la créance au Département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur Chef du Service du Personnel.

Signé : DALMAS.

ARRÊTÉ nommant M. Auvain, stagiaire du Génie, agent spécial du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1900 créant une agence spéciale pour l'acquittement des dépenses de la mission du Chemin de fer;
Sur la proposition de M. le Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le stagiaire du Génie Auvain remplacera, à compter du 1^{er} mai 1902, M. l'Officier d'Administration du Génie Quenelle, comme titulaire de l'Agence spéciale du Chemin de fer.

Art. 2. — M. Auvain aura droit à partir de cette date à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1900 pour l'Officier d'Administration gérant chargé de la Caisse.

Art. 3. — Le Capitaine Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Trésorier-Payeur de la Colonie. et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ au sujet de mandats-poste coloniaux à délivrer aux Chefs de détachement de troupes dans la Guinée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés locaux des 13 janvier 1893 et 9 décembre 1897 sur le service des mandats-poste coloniaux;

Vu la nécessité de faciliter la transmission sans frais de la solde des troupes dans les divers postes de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Chefs de détachement des troupes stationnées dans la Guinée Française sont autorisés à

se faire délivrer, sans frais, par les Agents spéciaux, pour le service militaire, des mandats-poste coloniaux.

Art. 2. — Le maximum de ces mandats est fixé, à titre exceptionnel, à dix mille francs (10.000 francs).

Art. 3. — Lors de la délivrance des mandats de cette nature les Agents spéciaux devront inscrire à l'encre rouge sur la souche, le talon et le mandat la mention *Service Militaire*. La même mention devra figurer sur les bordereaux mensuels d'émission.

De plus, ils devront aviser télégraphiquement de l'émission desdits mandats le comptable chargé du paiement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 200.000 francs au Chapitre 8 du budget local

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au Chapitre 8 du budget local de l'exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200.000) au Chapitre 8 du budget local de l'exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des modifications de taxes des colis postaux.

Ministère des Colonies. — 1^{re} et 2^e Directions. — 1^{er} et 2^e Bureaux.

Paris, le 2 mai 1902.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 1^{er} mai prochain les modifications suivantes seront apportées au trafic des colis postaux.

1^o Les îles Mariannes seront détachées de la classification ancienne, «Iles Carolines, Mariannes et Palaos» pour former un groupe distinct;

2^o Les colis à destination de l'Equateur pourront être acheminés par la voie d'Allemagne, nouvellement ouverte;

3° La voie allemande sera substituée à la voie anglaise pour l'acheminement des colis à destination de la République de Honduras.

Vous trouverez, sous ce pli, une fiche indiquant les modifications à apporter au tableau A français. Les sommes indiquées à la colonne 4 doivent être allouées aux bureaux d'échange métropolitains, à la frontière française. Les offices coloniaux devront, dès lors, percevoir en plus :

1° Le droit de timbre de 0 fr. 10 ; 2° la part coloniale de 0 fr. 50 ; 3° la taxe de transport maritime pour l'apport jusqu'en France.

Ces dispositions sont applicables à toutes nos colonies desservies par les Compagnies françaises de navigation. Les modifications relatives au Honduras ne sont pas toutefois applicables à notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon qui devra continuer à diriger les colis à destination de ce pays par la voie d'Angleterre. Mais la modification visant les îles Mariannes et l'Equateur y est applicable, et l'office Canadien qui sert d'intermédiaire, fera connaître comme d'habitude, à notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon, les conditions auxquelles il peut se charger des colis en question.

Agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCISION déterminant la composition de la Commission des mercuriales pour le 2^e semestre 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales ;

DÉCIDE :

Une commission composée comme suit :

MM. Famechon, chef du Service des Douanes, *Président* ;
Ballot, commis princip. du Secrétariat général *Délégué* ;
Gautier, *Négociant* ;
Dumoulin, d^e ;
Vacher, d^e ;

se réunira sur la convocation de son Président dans le local de la Douane, pour l'examen des mercuriales du 2^e semestre 1902.

Conakry, le 6 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION appelant M. Francon à prendre le commandement du cercle de Labé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Francon, Commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est appelé à prendre les fonctions d'Administrateur p. i. du cercle de Labé, pour compter du 1^{er} mai 1902.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION appelant M. le Lieutenant Crébessac à prendre le commandement du Cercle de Boussourah.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Crébessac, lieutenant d'infanterie coloniale, est appelé à prendre le commandement du Cercle de Boussourah pour compter du 8 mai 1902.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION fixant le mode d'acquittement des frais des colis postaux à destination de l'intérieur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Considérant que le mode de perception des frais d'envoi des colis postaux à l'intérieur de la colonie de la Guinée Française a donné lieu à diverses interprétations,

DÉCIDE :

Article premier. — Les taxes fixées par les divers arrêtés en vigueur pour le transport des colis postaux à destination de l'intérieur, seront perçues à l'arrivée, et sur le destinataire, toutes les fois que le colis sera en provenance de l'intérieur.

Elles seront au contraire acquittées au départ par l'expéditeur, toutes les fois que le colis sera originaire de la colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1882.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française ;

Vu les instructions ministérielles (dépêche du 15 avril 1902, n° 15) transmises par M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 21 janvier 1882 modifiant l'art. 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la Curatelle des successions et biens vacants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* et un exemplaire dûment collationné et accompagné du texte du décret du 21 janvier 1882 sera déposé au Greffe des tribunaux de Conakry.

Conakry, le 23 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCRET portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de Commerce et des Colonies ;
Vu l'article 6 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'Administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes, savoir :

- « 1 1/2 % sur les recettes ;
- « 1 1/2 % sur les dépenses ;
- « 5 % sur le solde créditeur.

« Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif d'apurement, dont il sera parlé plus bas ».

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

Signé : ROUVIER.

ARRÊTÉ portant promulgation dans la Colonie du décret du 9 janvier 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893,

16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française ;

Vu les Instructions ministérielles (dépêche n° 6 du 25 avril 1902. — Service du Personnel. — 2^e Bureau).

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur le décret du 9 janvier 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 5 décembre 1901, portant adjonction d'un passage à l'article 357 du code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie et un exemplaire dûment collationné et accompagné du décret du 9 janvier 1902 et de la loi du 5 décembre 1901 sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Colonie.

Conakry, le 23 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

Loi portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 357 du Code pénal :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.). Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

ARRÊTÉ déterminant la part d'autorité revenant au Capitaine et au Mécanicien du vapeur Conakry et régularisant le service à bord.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu les arrêtés locaux des 9 et 18 mai 1895, 26 novembre 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — Le capitaine est chargé de la direction du bâtiment et des manœuvres qui sont exécutées sous sa

responsabilité. Il a autorité sur le mécanicien et tout l'équipage pour ce qui est relatif à cette partie du service.

Art. 2. — Il veille à la propreté et l'entretien en parfait état de toutes les parties du navire, exception faite de la machine. Il est chargé du matériel de pont, de celui de la cabine du Gouverneur, du carré de la cuisine et de l'armement mobile.

Art. 3. — Il doit renseigner le mécanicien sur l'heure exacte du départ du bateau de façon que les feux puissent être allumés et conduits d'une façon normale.

Dans le cas, ou pour une cause quelconque l'heure du départ est modifiée, le mécanicien doit être informé par le capitaine lui-même au moins deux heures à l'avance.

Art. 4. — Il doit informer le mécanicien des stoppages et des arrivées au mouillage, pour les stoppages au moins un quart d'heure à l'avance et pour les mouillages une demi-heure.

Art. 5. — Il met à la disposition du mécanicien, chaque fois qu'il en est besoin, les hommes de pont nécessaires, pour effectuer le transport et l'embarquement à bord du charbon, l'huile et l'eau nécessaires au service des machines.

Art. 6. — Le mécanicien s'occupe de la direction et de l'entretien de la machine et ses dépendances (telles que water-balast, appareils à douches, treuils, etc.).

Il prend en charge l'outillage de la machine, le matériel et rechanges spéciaux, le charbon et les matières consommables nécessaires à la machine. Le personnel de la machine est placé sous ses ordres.

Art. 7. — Il s'occupe de la nourriture de l'équipage et de la distribution des rations.

Art. 8. — Il est chargé du transport des dépêches postales; il est responsable des envois de matériel et des groupes d'argent envoyés par le vapeur "Conakry" suivant avis à lui donné par écrit. Il en demande décharge à son arrivée.

Art. 9. — Il est chargé de délivrer les billets contre paiement des passagers et prend réception du frêt. Les connaissements doivent lui être présentés en triple exemplaires, et il garde par devers lui un duplicata.

Il communique les connaissements au Service des Douanes qui lui délivre un manifeste comportant la totalité du frêt embarqué à Conakry. Il procède de la même manière pour le retour en se faisant délivrer un manifeste par les bureaux de Douane des escales.

Art. 10. — A la fin de chaque voyage, il fournit au Secrétariat Général, à l'appui de son versement:

1° Les billets qu'il a retirés aux passagers au moment du débarquement;

2° Les duplicatas des connaissements et les manifestes;

3° Un état des dépenses du voyage en charbon et matières consommables à l'usage de la machine.

Art. 11. — Le Chef du Service des Travaux Publics doit, après chaque voyage, se rendre compte de l'état de la machine, prescrire s'il y a lieu les réparations nécessaires, en contrôler l'exécution et établir les responsabilités.

Art. 12. — Le Chef du 3^e Bureau du Secrétariat Général est chargé de la surveillance administrative du matériel en service à bord et des matières consommables embarquées.

Il procède quand il le juge utile à la constatation et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre.

Il fait tenir à cet effet un registre (Inventaire-Balance) sur lequel les mouvements d'entrée et de sortie sont enregistrés au jour le jour; ce registre est arrêté à la fin de chaque mois.

Il rend compte au Secrétaire Général des différences en moins qu'il constate, et poursuit le remboursement des objets perdus ou détériorés par les voies et moyens ordinaires.

Art. 13. — Les arrêtés locaux des 9 mai 1895 et 26 novembre 1901 sont rapportés.

Art. 14. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du 3^e Bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et aura ses effets à compter du 1^{er} juin.

Conakry, le 24 mai 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets des 8 février 1902, 15 avril 1902 et 23 mars 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, p. i.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécutés selon leur forme et leur teneur:

1° Le décret du 8 février 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901 qui réprime les fraudes dans les examens et concours publics;

2° Le décret du 15 avril 1902 modifiant le décret du 6 août 1901 relatif à l'organisation de la justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey;

3° Le décret du 23 mars 1901 constituant l'agent comptable des timbres-poste coloniaux comptable en deniers.

Art. 2. — Il sera déposé au Greffe des Tribunaux de Conakry un exemplaire dûment collationné du présent arrêté qui sera en outre inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCRET rendant applicable aux Colonies la loi du 23 décembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 décembre 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

DÉCRET modifiant celui du 6 août 1901, relatif à l'organisation de la justice à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 mai 1892, 26 juillet 1894, 12 avril 1896, 16 décembre 1896 et 6 août 1901, concernant l'organisation du service de la Justice à la Guinée Française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 24, 28, 29, 30, 32, 34 et 42 du décret du 6 août 1901 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — La justice est administrée dans les colonies de la Guinée Française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey par un tribunal supérieur, des tribunaux spéciaux, des cours criminelles, des tribunaux de 1^{re} instance, des justices de paix à compétence étendue et par des tribunaux indigènes.

Art. 4. — Ces tribunaux se composent d'un juge-président, d'un Procureur de la République, d'un juge suppléant et d'un greffier, et d'un substitut du procureur de la République à Conakry.

En cas d'empêchement momentané du juge-président, le juge suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions.

Art. 8. — Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance, les administrateurs peuvent être chargés, par arrêté pris en Conseil d'Administration par les Gouverneurs de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, des fonctions de juges de paix à compétence étendue.

Les arrêtés organisant ces justices de paix à compétence étendue déterminent leur ressort territorial.

En toute matière, ces justices de paix à compétence étendue jouiront de la même compétence que les tribunaux de première instance ci-dessus spécifiés. Les fonctions de ministère public seront remplies par un agent désigné par le Gouverneur.

Les tribunaux ainsi constitués pourront être supprimés par arrêté, pris dans les mêmes formes que dessus, lorsque les circonstances qui les avaient rendus nécessaires auront disparu.

Art. 9. — Le tribunal supérieur a son siège à Conakry. Sa juridiction s'étend sur tous les territoires de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Il se compose d'un président et de trois juges.

Les fonctions de ministère public devant le tribunal supérieur sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry ou par son substitut.

Les fonctions de greffier près ce même tribunal sont remplies par le greffier du tribunal de première instance ou un commis-greffier assermenté.

Le procureur de la République de Conakry est chef du service judiciaire de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 10. — Le tribunal supérieur connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les justices de paix à compétence étendue. Les arrêts sont rendus par trois juges.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance ou par les justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal supérieur, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Lorsque le tribunal supérieur prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui aura connu une première fois, mais celui-ci devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le tribunal supérieur.

Art. 11. — Les cours criminelles siègent à Conakry, Bingerville et Porto-Novo.

Leur ressort, en ce qui concerne la compétence territoriale ou personnelle, est délimité conformément aux dispositions de l'article 13. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le siège pourra en être transporté dans une autre localité par un arrêté rendu en Conseil d'Administration par les Gouverneurs des Colonies intéressées, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Les cours criminelles se composent :

A Conakry, de trois membres du tribunal supérieur dont l'un remplit les fonctions de président, du greffier ou d'un commis-greffier assermenté et de deux assesseurs. En cas d'empêchement d'un ou de deux des juges, ils seront remplacés par un autre membre du tribunal supérieur, par le juge-président de première instance ou par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, sur le rapport du chef du service judiciaire.

Dans les ressorts de Bingerville et Porto-Novo :

- 1° D'un membre du tribunal supérieur désigné par le président sur l'avis du chef du service judiciaire président ;
- 2° Du juge-président du siège de la cour criminelle ;
- 3° D'un fonctionnaire de la Colonie désigné par le Gouverneur au commencement de chaque année ;
- 4° De deux assesseurs ;

5° Du greffier du tribunal, siège de la cour criminelle.

Art. 13. — Les cours criminelles connaissent de tous les crimes commis dans l'étendue de la Colonie et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises, lorsque les accusés sont des Européens ou assimilés ou des indigènes des territoires annexés, ou bien encore lorsque les victimes de ces crimes sont l'une ou l'autre de ces personnes.

Elles connaissent également des mêmes crimes, à quelque nation qu'appartiennent les accusés, quand ils sont commis dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance.

Art. 14. — Dans les localités situées en dehors du ressort déterminé pour les tribunaux de première instance, les crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'autres indigènes ou assimilés seront jugés par les tribunaux indigènes actuellement existants, qui devront être réorganisés à cet effet, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ces tribunaux pour l'application de la loi, pourront se conformer aux usages et coutumes du lieu. Il leur sera néanmoins interdit de prononcer des peines ou châtiments corporels que réprouverait la civilisation française. Dans les cas où ces pénalités seraient prévues, il leur sera substitué l'emprisonnement correctionnel.

Aucune décision des tribunaux indigènes, prononçant une peine supérieure à une année d'emprisonnement, ne sera exécutée avant d'avoir été homologuée par le tribunal spécial dont il va être parlé.

Il est institué au chef-lieu de chaque colonie un tribunal spécial, composé du président de première instance, président; de deux fonctionnaires et de deux notables indigènes, désignés au commencement de chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. Le procureur de la République près le tribunal de première instance remplira les fonctions du ministère public près le tribunal spécial. Lorsque ce tribunal annulera une décision des tribunaux indigènes, il pourra évoquer l'affaire et statuer au fond. Dans ce cas, la présence des accusés ou prévenus ne sera pas obligatoire devant le tribunal spécial, qui pourra toutefois ordonner leur comparution personnelle, soit d'office, soit sur la demande du condamné.

En outre de ses pouvoirs d'homologation, le tribunal spécial connaîtra de tous les appels interjetés, tant par la partie poursuivante que par la partie condamnée, des décisions des tribunaux indigènes, statuant tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Les conditions et les formes de ces appels seront déterminées par l'arrêté dont il est question aux articles 15 et 29.

Art. 15. — Les tribunaux indigènes sont également maintenus tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Provisoirement et jusqu'à l'organisation par décret de ces juridictions, les Gouverneurs peuvent, par arrêté pris en Conseil privé, sur la proposition du chef du service judiciaire, régler leur composition et prendre toutes les mesures urgentes pour en assurer le bon fonctionnement et organiser les voies de recours.

Art. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés, ou indigènes des territoires annexés.

Ils connaissent également des mêmes affaires entre indigènes lorsque, comme il est dit à l'article précédent, les parties en cause sont d'accord pour leur soumettre leur différend. Le consentement des parties résulte de leur comparution volontaire devant les tribunaux français.

Les tribunaux répressifs français seront seuls compétents pour connaître des infractions commises par des indigènes de complicité avec des Européens ou assimilés, ou avec des indigènes des territoires annexés.

En toute matière, les tribunaux français se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

En matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Art. 24. — Dans les territoires situés hors du ressort des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue exerceront dans l'étendue de leur circonscription les fonctions de juge d'instruction.

Dans les lieux où il n'y a pas de juge de paix à compétence étendue, les Administrateurs continuent à exercer les mêmes fonctions conformément au décret du 22 septembre 1887.

Art. 28. — Les arrêts rendus en toute matière par le tribunal supérieur peuvent être déférés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine. Toutefois les arrêts rendus par le tribunal supérieur siégeant comme cour d'annulation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur de chaque colonie déterminera, en conseil et sur la proposition du chef du service judiciaire, la procédure à suivre devant les tribunaux spéciaux et la manière dont ils devront être saisis, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, de la connaissance des décisions des tribunaux indigènes.

Art. 30. — Des arrêtés des gouverneurs pourront autoriser la tenue d'audiences foraines. Dans ce cas, les juges-présidents et les administrateurs chargés des fonctions de juge de paix à compétence étendue pourront siéger dans toutes les matières de leur compétence sans l'assistance de greffier, ni de ministère public.

Il se saisiront directement des contraventions et délits qui seraient portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par tout agent choisi par eux. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration. En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures.

En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

Art. 32. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, comme représentant de l'action publique, veille dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur et, en dehors de ces ressorts, à l'application du présent décret en tout ce qui a trait à la justice indigène; fait toutes les réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de

cassation dans l'intérêt de la loi; surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des Tribunaux et provoque les décisions du Gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au Ministre des Colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil. Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 34. — Les procureurs de la République de Bingerville et de Porto-Novo sont placés sous les ordres du chef du service judiciaire.

Ils exercent dans la Colonie où ils sont en service les fonctions administratives qui leur sont déléguées par ce magistrat.

Art. 42. — La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats et greffiers de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celle du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la métropole et des Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Annexe au décret du 15 avril 1902

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Guinée Française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite	
		OFFICES	QUOTITÉ du traitement
	francs		francs
Procureur de la République de Conakry, chef du Service judiciaire.....	16.000	Substitut du Procureur Général de la Cour d'appel de Paris.....	11.000
Président du Tribunal supérieur de Conakry.....	12.000	Conseiller de France.....	7.000
Juge au Tribunal supérieur de Conakry.....	10.000	Juge d'un Tribunal de 1 ^{re} classe.....	6.000
Juge-président de Conakry, de Bingerville et de Porto-Novo.....	10.000	Président d'un tribunal de 3 ^e classe.....	5.000
Procureur de la République de Bingerville et de Porto-Novo.....	10.000	Procureur de la République d'un Tribunal de 3 ^e classe.....	5.000
Substitut du Procureur de la République à Conakry.....	7.000	Substitut d'un Tribunal de 3 ^e classe.....	3.500
Juge-suppléant des Tribunaux de première instance de Conakry, de Bingerville et de Porto-Novo.....	6.000	Juge d'un Tribunal de 3 ^e classe.....	3.000
Greffier des Tribunaux de première instance de Conakry, de Bingerville et de Porto-Novo.....	4.500	Greffier d'un Tribunal de 1 ^{re} classe.....	2.400

Vu pour être annexé au décret du 15 avril 1902.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET constituant l'Agent-comptable des timbres-poste
coloniaux, comptable en deniers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, portant revision du régime financier aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1894 réglementant la garde, l'expédition aux colonies et la vente à Paris des valeurs postales en usage dans nos établissements d'outre-mer ;

Vu la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

Vu le décret du 2 juillet suivant rendu pour l'exécution de l'article 56 de la loi précitée ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué près le ministère des colonies un agent comptable chargé de la vente au public, à Paris, et de l'expédition aux offices coloniaux ainsi qu'au bureau international de l'union postale universelle à Berne, des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises.

Art. 2. — Cet agent est constitué comptable des deniers publics.

Il est nommé par le ministre des colonies.

Art. 3. — Il est justiciable de la Cour des comptes et assujéti au versement d'un cautionnement.

Art. 4. — L'agent comptable reçoit une indemnité fixe annuelle de responsabilité et pour tous les frais résultant du service de l'agence, ainsi qu'une allocation, à titre de remise, sur le montant des ventes opérées au public.

Art. 5. — Un arrêté pris après entente entre le ministre des colonies et le ministre des finances fixera les chiffres de ces indemnité et allocation ainsi que le maximum de l'encaisse de l'agent comptable. Il réglementera, en outre, la garde, la conservation, l'expédition aux colonies et à Berne et la vente au public des timbres-poste coloniaux et autres valeurs postales timbrées, en usage dans nos possessions d'outre-mer, ainsi que le fonctionnement de l'agence et le mode de comptabilité à tenir par l'agent comptable.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 mars 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET fixant le cautionnement à fournir par l'Agent-
comptable des timbres-poste coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 286 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

Vu le décret du 2 juillet suivant, rendu pour l'exécution de l'article 56 de la loi précitée ;

Vu le décret du 23 mars 1901, instituant près le Ministère des Colonies, un agent comptable chargé de la vente au public, à Paris, et de l'expédition aux offices coloniaux ainsi qu'au bureau international de l'union postale universelle à Berne, des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les Colonies et possessions françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cautionnement à fournir par l'agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées est fixé à la somme de 10.000 francs.

Art. 2. — Ce cautionnement pourra être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

Art. 3. — Le cautionnement en rentes demeurera soumis aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 juillet 1898.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 mars 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCISION nommant M. Baillat, Chef du Secrétariat du
Gouvernement en remplacement de M. Marpaux ren-
tré en congé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le départ en congé de M. Marpaux, Administrateur des Colo-
nies, Chef du Secrétariat du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Baillat, Albert, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, prendra à compter de ce jour les fonctions de Chef du Secrétariat du Gouvernement et aura en cette qualité, la délégation de signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Art. 2. — Il aura droit à l'indemnité mensuelle de cent francs inscrite au Chapitre II article 1^{er} du budget local, comme chargé du *Journal Officiel*.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION au sujet de l'envoi en mission d'officiers d'administration du Génie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Directeur du chemin de fer,

DÉCIDE :

MM. Les Officiers d'administration du Génie Naudé et Cunin, appartenant au personnel du Chemin de fer de la Guinée, sont envoyés en mission en France, à Paris; M. le Directeur du Chemin de fer leur remettra les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Pendant leur traversée ils recevront leur solde de bateau, et durant leur séjour en France la solde de Paris; ils toucheront en outre leurs frais de service.

Ils devront être de retour en Guinée au plus tard le 28 septembre par le bateau qui part le 15 de Bordeaux.

Conakry, le 26 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ. — Prestation de serment de M. Barzilay comme Président du Tribunal supérieur de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 portant organisation du service de la Justice dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Barzilay, Président du Tribunal supérieur de Conakry, prêterà en cette qualité, le 27 mai 1902, le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — Vu l'impossibilité de le faire recevoir selon les formes normales ce serment sera prêté devant le Gouverneur de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1902,

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ nommant M. Barzilay, Chef du Service Judiciaire p. i.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 portant organisation du service de la justice dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Barzilay, Président du Tribunal supérieur de Conakry prendra, jusqu'à l'arrivée du titulaire de l'emploi, les fonctions de Chef du Service Judiciaire p. i. et prêterà en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Ce serment sera prêté devant le Gouverneur de la Colonie.

Art. 2. — M. Barzilay aura droit aux indemnités prévues par le décret sur la solde.

Conakry, le 27 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION désignant trois fonctionnaires pour la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur à Conakry, et des proposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 199 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur à Conakry, et des préposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo, à la date du 30 juin 1902 :

MM. Ballot, Chef du Bureau des Finances, à Conakry,
Liurette, Administrateur, à Kouroussa,
Hubert, Administrateur, à Timbo.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux comptables intéressés, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mai 1902.

Signé : TAUTAIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur,

En date du 24 avril dernier 1902;

Le traitement de M. MOUILLESEAUX, commis des Postes et Télégraphes, détaché au Service de la Guinée a été élevé de 1.500 à 1.800 francs par an, à compter du 16 juillet 1902.

En date du 1^{er} mai 1902;

MM. GUYOT adjoint des Affaires indigènes et LEGEAY commis des Affaires indigènes sont appelés à servir provisoirement au 3^e bureau du Secrétariat Général (Matériel).

M. GALWA, mécanicien de l'avis local est licencié de son emploi.

En date du 5 mai 1902;

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au nommé FABER, ouvrier compositeur de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absences fréquentes non justifiées.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe est accordé à M. DESAILLE Administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. ROBIN Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. LANDEL Inspecteur des cultures.

En date du 6 mai 1902;

Une retenue de 15 jours de solde est infligée au commis local des Postes et Télégraphes MELESSE, gérant du bureau de Niagassola pour négligence et ivrognerie.

En date du 7 mai 1902;

M. GUYOT, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est licencié de son emploi pour inaptitude.

En date du 9 mai 1902;

M. GUEBHART, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes, est appelé à continuer ses services à Timbo.

En date du 14 mai 1902;

Le nommé ANTOINE N'DIAYE, commis du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Timbo en remplacement du commis KANE, précédemment désigné.

En date du 16 mai 1902;

M. TALLERIE, Pierre, François, est agréé en qualité d'adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes de la Guinée Française.

En date du 17 mai 1902;

MM. BARZILAY, Président du Tribunal supérieur,
POBÉGUIN, administrateur,
BAILLAT, commis des Affaires indigènes,
CÈRES, douanier, arrivés le 17 mai par le «*Stamboul*» prennent immédiatement leur service.

En date du 21 mai 1902;

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe est accordé à MM. MARPAUX, Administrateur, THOREAU-Levaré; Administrateur-adjoint et BLEU, adjoint des Affaires indigènes.

En date du 22 mai 1902;

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe est accordé à MM. FARJOU, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes et NÈSME, surveillant des Postes et Télégraphes.

En date du 23 mai 1902;

Le préposé des Douanes de 3^e classe BERNAD est élevé à la deuxième classe de son grade à la solde 1.050 francs.

En date du 27 mai 1902;

Le sieur DIAGOLA AMADOU est nommé infirmier stagiaire à compter du 8 mai 1902; il aura droit à la solde réglementaire de 35 francs par mois et à une indemnité de 5 francs pour l'entretien de l'étuve à désinfection.

En date du 28 mai 1902;

M. POBÉGUIN, administrateur de 2^e classe, est appelé à prendre le commandement du cercle de Kouroussa en remplacement de M. LIURETTE, administrateur-adjoint de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 29 mai 1902;

Le commis des Postes et Télégraphes CRESPIN, gérant du bureau de Friguiagbé, est désigné pour gérer le bureau de Bambaïa en remplacement de M. MARIETTE, appelé à Conakry.

Le commis CRESPIN, remplira cumulativement les fonctions de magasinier et aura droit à une indemnité de 30 francs par mois.

Le commis des Postes et Télégraphes TURPIN, du bureau de Bambaïa est désigné pour gérer le bureau de Friguiagbé en remplacement de M. CRESPIN, appelé à Bambaïa.

En date du 31 mai 1902;

Le nommé MOUSSA-NIAKI sous-brigadier de police, est nommé interprète de 5^e classe (solde annuelle de 1000 francs par an) à compter du 1^{er} juin 1902.

Il est affecté à titre provisoire au bureau de la direction des affaires indigènes à Conakry.

Témoignages de Satisfaction.

En date 22 mai 1902;

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. CHÉREL, receveur des postes et télégraphes, faisant fonctions d'administrateur du Cercle de Kadé, pour le sang-froid et l'intelligente activité dont il a fait preuve au moment de l'affaire des Couia-guis.

En date du 28 mai 1902;

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au sous-brigadier MOUSSA-NIAKI; de la brigade des Timbis, pour le courage et la persévérance par lui déployés dans la poursuite et l'arrestation d'une aliéné dangereux qui avait tué et blessé neuf personnes.

MINES

Permis d'explorations délivrés pendant le mois de mai 1902.

Le 20 mai. — N° 24. — M. Errington de la Croix, John. Un carré de 10.000 hectares, les côtés ayant 10 kilomètres de longueur orientés les uns N. S., les autres E. O.

La place principale de Dinguiray (cercle de Dinguiray) forme le sommet S. E. de ce carré.

Le 20 mai. — N° 25. — Le même. — Rectangle de 20.000 hectares. — Un côté orienté N. O. — S. E. de 20 kilomètres de long dont les extrémités se trouvent à 5 kilomètres N. O.; et à 15 kilomètres S. E. du village de Souria (cercle de Timbo). Deux autres côtés de 10 kilomètres de long perpendiculaires au 1^{er}; la 4^{me} côté parallèle au 1^{er} et ayant 20 kilomètres de longueur.

Le 20 mai. — N° 26. — Le même. — Parallélogramme de 50.000 hectares. Un côté dirigé N. 22° 1/2 E. passant par le village de Sarreya (Ménien, cercle de Siguiri) et s'étendant à 6 kilomètre N. N. O. et 9 kilomètres S. S. E. de ce village; deux côtés dirigés N. 67° 1/2 E. de 33 kilomètres 333 de long partant des extrémités du premier; le 4^e côté de 15 kilomètres parallèle au premier (N. 22° 1/2 E).

Le 20 mai. — N° 27. — M. Dodun de Kéroman (William). Un rectangle de 20.000 hectares. — Un côté suivant le parallèle du village de Bourré d'une longueur de 10 kilomètres; un 2^e côté perpendiculaire au 1^{er} de 20 kilomètres de longueur suivant le méridien 14°, 30 O. de Paris; les 3^e et 4^e côtés respectivement parallèles au 1^{er} et au 2^e et ayant 10 et 20 kilomètres de longueur (cercle de Labé).

Le 20 mai. — N° 28. — Le même. — Question réservée.

Le 20 mai. — N° 29. — M. Ravotti Louis. Un triangle de 4.050 hectares dont un des sommets serait au confluent du Tankisso et du Niger; le second au village de Kéniéba Kouta et le 3^e un point situé sur le Tankisso, R D à 9 kilomètres du confluent. Province de Diouma (cercle de Siguiri).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

Depuis le 13 avril les Tarifs de la Banque sont modifiés de la façon suivante :

Mandats sur l'Eu- rope	à 5 jours de vue 1 1/2 % à 30 jours de vue 1 %	Timbre 0 fr. 05 %
Chèques	1 3/4 %	Timbre fixe 0 fr. 20.

SERVICE ADMINISTRATIF MILITAIRE

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :

DIANGO-SISSOKO, n° matricule 77, Conducteur de 1^{re} classe, décédé à Conakry le 28 mai 1902, sont invités à produire leurs titres au Chargé du Service Administratif à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 30 mai 1902.

Le chargé du Service Administratif,
E. GROS.

Service des Travaux Publics

AVIS

Le Chef du Service des Travaux Publics a l'honneur de rappeler à la population de Conakry et de Boké les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1899 réglementant le Service de la Voirie à Conakry lequel a été rendu applicable à Boké par arrêté du 16 mars 1901.

Quiconque veut bâtir, réédifier ou réparer des maisons, murs d'enceinte ou faire toute espèce de construction donnant sur la voie publique doit en demander l'autorisation au Service des Travaux Publics qui fixe l'alignement et délivre les certificats.

Les contrevenants aux prescriptions des arrêtés susindiqués s'exposent à des amendes, indépendamment de l'obligation de démolir, dans le cas où l'alignement suivi serait reconnu défectueux.

Conakry, le 16 mai 1902.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
L. MOUTH.

SOUSCRIPTION

POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Troisième liste

MM.

J. Bejean	10
Estienne	5
Vacher	25
G. Dubois	5
A reporter	45

Report.....		45 —	Report.....		926 50
MM.			MM.		
Arnaud.....	5 —		H. Millot.....	10 —	
G. Fauré.....	5 —		C ^{ie} Coloniale d'Exportation (Boffa).....	20 —	
G. Balut.....	5 —		Leyris.....	10 —	
Debry.....	5 —		Séquy.....	5 —	
Hermitte.....	5 —		Alpha Yaya, chef de Colissokho, et les habitants.....	25 —	
Roussillon.....	5 —		Maligui, chef, de Coundindé et les habitants.....	25 —	
Maka.....	2 50		Alexandre Katty.....	25 —	
G. Leininger.....	10 —		Coka.....	5 —	
L. Cordeil.....	5 —		Karimou, chef de Lisso et les habitants.....	20 —	
Dioque.....	5 —		Yohn Boyo, chef de Lakata et les habitants.....	10 —	
A. Hug.....	5 —		Alpha Moussa, chef de Sombori et les habitants.....	20 —	
M. Peart.....	10 —		Ali Théory, chef de Cobah et les habitants.....	25 —	
L. Celarié.....	5 —		Alpha Gassimou, chef du Bassayah et les habitants.....	25 —	
Hargreaves.....	10 —		Nabie.....	5 —	
Shyllon.....	5 —		J. Prath.....	5 —	
Delidès.....	5 —		Madame Coker.....	2 —	
Furmart.....	10 —		Jean-Pierre Turpin.....	5 —	
G. Ehinger.....	7 50		John Ligthburn.....	5 —	
Pitterdrigt.....	25 —		Canal Samko.....	5 —	
Le Peton.....	25 —		Jacob Faber.....	5 —	
Paterson Zochonis.....	250 —		R. Beynis.....	5 —	
Stratigos.....	10 —		Stile Ligthburn.....	10 —	
Le personnel indigène de la C ^{ie} F. A. O Conakry.....	27 —		Grauby.....	10 —	
Pickering & Berthoud.....	100 —		Balangnangui, chef du Cotougoro et les habitants.....	25 —	
F. G. Roper.....	25 —		Lucény, chef de Moucbou et les habitants.....	25 —	
L. Aublé.....	25 —		Jaugbali, chef de Bicori et les habitants.....	25 —	
de Cousin de Lavallière.....	30 —		Herbunot.....	5 —	
Bonnail.....	10 —		Lavison.....	5 —	
Gobinet.....	10 —		Village de Guimayah.....	1 —	
Tourel.....	10 —		Village de Fékoum.....	1 —	
Yaouang.....	10 —		Village de Tinébouroum.....	0 50	
Fleuret.....	10 —		Village de Bangalan.....	4 —	
Dolisie.....	50 —		— Lissia.....	0 50	
Bleu.....	25 —		— Guémeyré.....	1 —	
Azéma.....	20 —		Un groupe de villages du Oulaï.....	5 —	
Maurice.....	22 —		Village de Sangha.....	2 —	
Gaëtan.....	5 —		— Kawess.....	1 —	
Cailleux.....	7 —		— Gabira.....	0 50	
Fakha-N'Diaye.....	2 50		— Doinya.....	1 —	
Thomas Curtis.....	5 —		— Waissia.....	0 50	
A. Guèye.....	5 —		— Kéléya.....	1 00	
Mission Catholique, (Boffa).....	5 —		— Tintima.....	0 50	
Maison G. C. Pelizaeus (Boffa).....	20 —		— Mawoudé.....	0 50	
Maison Paterson et Zochonis, Dominghia.....	20 —		— Madiné.....	0 50	
Godediah Ley.....	1 —		— Sogninui.....	0 50	
Z. E. Thorn.....	2 —		— Tafou.....	0 50	
Mission anglicane, Dominghia.....	5 —		— Cossayah.....	0 50	
Maison Prou-Gaillard.....	10 —		— Filira.....	0 50	
			— Jénia.....	2 —	
A reporter.....	926 50		A reporter.....	1.318 —	

Report.....		1318 —	Report.....		1.583 50
			MM.		
Village de Bantan.....	1 —		Luceny.....	2 —	
— Dominghia.....	2 50		Thommy.....	2 —	
— Jaté-Koundou-Koum.....	0 50		Thidiany.....	1 —	
— Fanyékouré.....	0 50		Laye Kamara.....	1 —	
— Baya.....	0 50		Daouda.....	1 —	
— Linlin.....	0 50		Kébilé.....	1 —	
— Fantabouroun.....	1 —		Soriba.....	1 —	
— Toukaya.....	1 —		Belia.....	1 —	
— Sangha-Sosota.....	0 50		Mouth Laurent.....	50 —	
— Sounbouroum.....	0 50		Mouth Albert.....	10 —	
— Sangoya.....	0 50		Gonon Albert.....	10 —	
— Quicine.....	1 —		Demba Sène.....	10 —	
— Wailia.....	0 50		Sadio Gueye.....	5 —	
— Lalan Fougoué.....	0 50		Moussa Niang.....	5 —	
— Condéiré.....	0 50		Amady Coumba.....	5 —	
— Fomayah.....	0 50		Tching Young.....	10 —	
— Sofia.....	0 50		Benoît.....	5 —	
— Colaboui.....	0 50		Vincent.....	5 —	
— Yaya.....	0 50		Papa Gueye.....	5 —	
— Tanéné.....	0 50		Guillaume Stévens.....	3 —	
— Kouréalandé.....	0 50		N'Daw Joseph.....	3 —	
— Kalou-Tafougoué.....	0 50		Dieye Jean.....	5 —	
— Mokéfoton.....	1 —		Etienne Benga.....	3 —	
— Dembayah.....	0 50		Arona N'Diaye.....	2 —	
— Téminéta.....	0 50		John Gomis.....	2 —	
— Guinguinyah.....	0 50		Bely.....	2 —	
— Yonya.....	0 50		Quéen.....	1 —	
— Lakounta.....	0 50		Bendy.....	2 —	
— Famyéta.....	0 50		Moussa Diop.....	1 50	
— Watoumagoro.....	0 50		Baye Moussé.....	2 —	
— Sarabé.....	0 50		Fernando Pinto.....	5 —	
— Digan Foton.....	0 50		N'Gnangue Boye.....	2 —	
— Biradé.....	0 50		Malic Fall.....	1 —	
— Botokho.....	1 —		Hibrahima Dramé.....	0 50	
— Bara.....	0 50		Bakry.....	1 —	
— Falaba.....	0 50		Bamar Faye.....	2 —	
— Faringhia.....	2 —		Amadou Diallo.....	5 —	
— Foukhoumba.....	0 50		Lémou Sall.....	5 —	
MM.			Matar Fall.....	5 —	
H. de Mauduit.....	50 —		Abdou N'Diaye.....	5 —	
Antoine Ternel.....	5 —		François Diouf.....	5 —	
Alfa Yombo.....	35 —		Alassane Ly.....	5 —	
Modi Sory (Massi).....	40 —		Pierre Lesse.....	5 —	
Alfa Abdoulaye, (Timbi Médina).....	45 —		Eliazar.....	5 —	
Tierno Omar Sylla, (Timbi Tounni).....	50 —		Samba Fall.....	5 —	
Mariette.....	5 —		Amadou Sokna.....	5 —	
Turpin.....	3 —		Amadou Niang.....	5 —	
Diouf.....	2 —		Amadou Fall.....	5 —	
Bokary, surveillant.....	2 —		Youssou Diaw.....	1 —	
Momo.....	2 —		Bacari N'Diaye.....	0 50	
Bokary, courrier.....	1 —		Naroumba.....	0 50	
A reporter.....		1.583 50	Eugène.....	0 50	
			A reporter.....		1.814 —

MM.	Report.....	1.814 —
Omar Niang.....	0 50	
Baye Mamar.....	0 50	
Diokine Dacoste.....	0 50	
Samba Sarre.....	0 50	
Ibrahima N'Diaye.....	0 50	
Diop Farra.....	0 50	
Fara Mendé.....	0 50	
Amadou Diagne.....	0 50	
Oumar Sène.....	0 50	
Dionne Devis.....	1 —	
Youssoufa N'Diaye.....	2 —	
Samba Kébé.....	2 —	
Sékou Tidiane.....	1 50	
Dibiba.....	1 50	
Fara N'Diaye.....	0 50	
Abdoulaye Diop.....	1 —	
Souleyman.....	1 —	
Salifou.....	0 50	
Fodé Touré.....	2 50	
Momodou N'Diaye.....	0 50	
Kéléfa.....	0 50	
Samba Laobé.....	0 50	
Hibrahima Diop.....	0 60	
Daour.....	0 50	
Moussa Gomis.....	0 50	
Isidore Boye.....	0 50	
Amadou Akare.....	0 50	
Matar N'Diaye.....	1 —	
Malic Guèye.....	0 50	
Amadou Diop.....	0 50	
Mogour.....	0 50	
Hibrahima.....	0 50	
Amadou N'Boye.....	0 50	
Moussa Varra.....	0 50	
Yélie N'Diaye.....	1 —	
Georges Devis.....	1 —	
Papa N'Diaye.....	1 —	
Alphonse Fall.....	0 50	
Mamadou N'Diaye.....	0 50	
Omar Touré.....	0 50	
Pierre Fall.....	0 50	
Joseph.....	0 50	
Manuel Tom.....	0 50	
Mack Divouar.....	0 50	
Malic Fall.....	0 50	
Gordiou.....	0 50	
Samba Sarakolé.....	2 25	
Lansana.....	0 50	
Bocari Mendé.....	0 50	
Moussa Touré.....	0 50	
Bocari Bangoura.....	0 50	
Tiécouta Yavara.....	1 —	
A reporter.....	1.852 85	

MM.	Report.....	1.852 85
Massa N'Benga.....	0 50	
Demba Yoro.....	0 60	
Moussa Sidibé.....	0 50	
Malal Bâ.....	0 50	
Mamadou Diaw.....	0 50	
Moussa Camara n° 1.....	0 50	
Adama Diallo.....	0 50	
Moussa Camara n° 2.....	0 50	
Yon Mendé n° 2.....	0 50	
Moussa Diallo.....	0 50	
Samba Ango.....	0 50	
Maka.....	0 50	
Toumané Sidibé.....	0 50	
Bandiougou Yavara.....	0 50	
Brama M'Boye.....	0 50	
Samba Touré.....	0 50	
Yanacou Yara.....	0 50	
Besane Seck.....	0 50	
Caka Mendé.....	0 50	
Mendé Boye.....	0 50	
Bocary Camara.....	0 50	
Bocary Samaké.....	0 50	
Momo Rio-Pongo.....	0 50	
Daouda.....	0 50	
Michel Diop.....	0 50	
Nicolas Duck.....	0 50	
Hennery.....	1 —	
Antoine.....	0 50	
Mandaw.....	5 —	
Baka Cissoko.....	2 —	
Diagodin Sy.....	1 —	
Samba Diallo.....	1 —	
Omar Sy.....	1 —	
Diabé Soumaré.....	1 —	
Lamnie Cissé.....	1 —	
Moussa Saké.....	1 —	
Fodé Camara.....	1 —	
Momodou Conaté.....	1 —	
Momodou.....	1 —	
Bendia Camara.....	1 —	
Meyli Cabita.....	1 —	
Bocari Fofana.....	1 —	
Kerfalla.....	1 —	
Demba Gueye.....	1 —	
Dhiam.....	1 —	
Moussa Fané.....	1 —	
Mangué.....	5 —	
Momo.....	1 —	
Conko.....	1 —	
Calésori.....	1 —	
Almamy.....	0 50	
Foulah.....	0 50	
A reporter.....	1.899 45	

Report.....	1,899 45
MM.	
Seydou Bâ.....	2 —
Mamadou.....	2 —
Mamodou Rio-Pongo.....	0 50
Kala Béreire.....	0 50
Fistel Paul.....	5 —
Antoine Dacosta.....	2 —
Baye Dipy N'Diaye.....	5 —
Omar Sy.....	1 —
Amadou Diallo.....	1 —
Pierre Dieng.....	5 —
Babady.....	1 —
Malic Rio-Pongo.....	0 50
Mamadou Coba.....	0 50
Yayembé.....	0 50
Lassana Bramaya.....	0 50
Ansoumani Madin.....	1 —
Alpha Bramaya.....	0 50
Bassy Cambia.....	1 —
André Baga.....	0 50
Benjamin.....	2 —
Kalety.....	1 —
Amara.....	1 —
Orsini (Pascal).....	20 —
Legeay.....	20 —
TOTAL de la troisième liste.....	1,973 45
TOTAL des listes précédentes.....	3,152 50
TOTAL.....	4,026 95

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1902.

ACTIF

Caisse Paris et succursales.....	1,906,267 32
Rentes (fr. 46.950 de rente à 3 1/2 %)... ..	1,365,946 85
Portefeuille (Paris et succursales).....	757,087 32
Comptoir National d'Escompte.....	4,022 73
Divers (Paris et succursales).....	20,494 80
Immeuble de St-Louis.....	50,000 00
Mobilier (Paris et succursales).....	27,662 84
Frais Généraux (Paris et succursales)....	37,331 14
Frais de 1 ^{er} Etablissement.....	13,173 60
Transports et Assurances.....	11,799 10
Réescompte du Portefeuille.....	47,519 90
TOTAL.....	4,241,305 60

PASSIF

Capital Social.....	1,500,000 00
Billets au porteur en circulation.....	1,046,005 00
Comptes de Dépôts (Paris et succursales)...	158,762 02
Effets à payer.....	1,020,804 10
Correspondants divers (Paris et succursales)	232,497 29
Intérêts et Commissions.....	84,835 13
Solde (net du 1 ^{er} semestre 1901-1902).....	
Intérêts et Commissions.....	198,402 06
Semestre en cours.....	
TOTAL.....	4,241,305 60

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de mai 1902.

IL A ÉTÉ FAIT :

10 Dépôts montant ensemble à	1038 00
4 Retraits — à	220 00
Excédent des dépôts sur les retraits...	818 00
Dépôts des mois antérieurs	8,118 89

EN CAISSE AU 31 mai 1902 8,936 89

Le Caissier,
PINELLI.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 1^{er} mai.

Elus: Inde, Henrique; Guyane, Ursleur; Guadeloupe, Gérault-Richard; Gerville-Réache; Martinique, Cochinchine, ballotage.

Brisson présentera élection ballotage Drôme. Avis russe: troubles agraires graves, région entre Moscou et Vladimir, nombreux tués et blessés.

Paris, le 2 mai.

Journée 1^{er} mai partout tranquille. Calcutta: cyclone ravagea Lucca et villes voisines, 416 tués.

Paris, le 3 mai.

Waldeck adressa préfets circulaire sur ingérence clergé religieux dans élections nombreux départements, les invite signaler abus, afin puisse les réprimer.

Paris, le 5 mai.

Décret fixe 90 francs taux capitalisation rentes 3 0/0 formant capital social banques coloniales. Brisson renonça présenter Drôme, présentera Marseille.

Paris, le 6 mai.

Reine Hollande accoucha avant terme, grandes douleurs, état relativement satisfaisant.

Paris, le 7 mai.

Trains conduisant 400 pèlerins Belges à Lourdes, dérailla près Amiens, neuf tués, 40 blessés, plusieurs mortellement.

Paris, le 9 mai.

Commandant croiseur le *Suchet* télégraphie : ville Saint-Pierre Martinique complètement détruite par éruption volcanique montagne Pelée, 8 mai matin. Suppose toute population anéantie. Recueillit 30 survivants. Tous navires rades incendiés, perdus.

Paris, le 10 mai.

Catastrophe Saint-Pierre produit émotion intense. Détails restreints suite rupture câble. Le 8, vers huit heures matin volcan projeta masse fumée terre suivie trombe feu ; instantanément ville en flammes, pluie de roches dura 15 minutes. Navire *Suchet* approchant trouva navires incendiés, ville couverte de cendres, monceaux de cadavres, mais aucun être vivant aperçu dans ville, impossible pénétrer. Nombre victimes évalué 30,000. Gouverneur Mouttet, colonel Gerbot, leurs femmes périrent. Conseil des Ministres décida drapeaux berne, secours illimité pour colonie, adressa Martinique dépêche exprimant douleur nation entière. Nouvelles Barbades pessimistes, souffrière Saint-Vincent, éruption, craintes catastrophes.

Paris, le 11 mai.

Époux Humbert en fuite, suite constatation héritage Crawford imaginaire ; prêteurs perdent 40 millions. Fort-de-France : pluie de cendres et pierres pesant 7 à 10 grammes arriva jusque Fort de France. Toute île couverte, épaisseur cendres environ 3 millimètres ; 5,000 personnes purent réfugier Mornes, aux environs Carbet, voisinage Saint-Pierre.

Paris, le 12 mai.

Ballotages. — Élus à Paris : Millerand, Tournade, Brisson, Rouanet, Clovis Hugues ; échouèrent : Viviani, Dausset, Sabran, Paulin Méry, Ferdinand Faure. Départements. — Élus : Siegfried, Pressensé, Lozé, Brisson, Leygues. Colonies : Brunet, de Mahy, Deloncle. Echouèrent : Flaissières, Reinach, Christophe. Résultats définitifs, élus : républicains ministériels, 126 ; radicaux, 128 ; radicaux socialistes, 85 ; socialistes, 46, soit 395 ministériels. Nationalistes, 49 ; républicains antiministériels, 78 ; conservateurs, 72 ; dissidents, 2, soit 201 antiministériels.

Paris, le 13 mai.

Décret étend service des colis postaux de 5 à 10 kilos, colonies Afrique occidentale. Souverains et Parlements envoient condoléances, catastrophe Martinique. États-Unis votèrent crédit, envoyèrent bateaux. Empereur Allemagne, rois Angleterre, Italie, Suède, envoyèrent souscriptions ; nombre tués Saint-Vincent évalué 700.

Paris, le 16 mai.

Secours envoyés par États-Unis et Antilles arrivent Martinique. Souscriptions affluent de France et de l'Etranger.

Paris, le 17 avril.

Gros cardiff trié, cours 39 francs ; gros tout venant, 36 francs ; gros Newcastle trié, 27 francs ; briquettes, 28 francs. Loubet traversa grand Belt. Madrid : fêtes couronnement brillantes, aucun incident. Loubet reçut Toison or.

Paris, le 18 mai.

Télégramme du sénateur Knight annonce propriétés côté Nord Est de Martinique intactes, cultures Sud nullement éprouvées ; Banque Martinique reconstituée accorde crédit à tous ceux offrant garanties suffisantes. Madrid : roi prête serment Chambre ; complot découvert contre roi.

Paris, le 21 mai.

Loubet visite Pétersbourg, acclamé avec enthousiasme. Nouvelle éruption Martinique, pluie de pierres et cendres à Fort de France, panique, évacuation totale ou partielle envisagée.

Paris, le 24 mai.

Dîner gala hier à Tsarkoié-Sélo, Tzar et Loubet portent toasts pour prospérité de pays, amis et alliés ; à l'issue du déjeuner, revue aujourd'hui ; Tzar et Loubet toastèrent confraternité des deux armées, et assurent maintien paix du monde.

Paris, le 23 mai.

Cronstadt : Tzar accompagna Loubet à bord, toasts, adieux cordiaux.

Paris, le 29 mai.

Élus : 246 ministériels ; 166 anti-ministériels. Ballotages, 176.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

Du mois de mai 1902.

NAISSANCES

Le 3 mai, Pama Nancy.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Le 28 mai, Diango Sissoko, conducteur Sénégalais, âgé de 39 ans.

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry

Mois de mai 1902.

Températures extrêmes	Maximum.....	32° 2
	Minimum.....	22° 4
Moyennes des températures.	Maxima de chaque jour.....	31° 3
	Minima de chaque jour.....	25° 6
	Du mois.....	28° 4

Pressions barométriques extrêmes: 768 m/m et 763 m/m

Moyenne des pressions du mois: 764 m/m 8.

Etats hygrométriques extrêmes: 100 et 36.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 80.

Nombre de jours de pluie 13.

Quantité de pluie tombée 190 m/m 3.

Pluie: Nombre de jours 8; quantité tombée 47 m/m 9.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 4

Tornades 11.

Tonnerre 12.

Vents dominants. — Variables.

ANNONCES

DÉPÔT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

Le dépôt de l'acte de Société M. Cohen et R. Maman a été fait au Greffe du Tribunal le 20 mai 1902. Cette Société est formée au capital de 14,250 francs, pour commercer à Conakry, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1902.

Monsieur DEBEUX, Horloger, a l'honneur d'informer le Public

qu'il se tient à sa disposition pour toute espèce de réparations telles que:

Montres, Réveils, Pendules, Machines à écrire, Phonographes, etc.

S'adresser provisoirement chez M. TESSIER, Coiffeur.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE